



INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ETUDES EN DROIT DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

SÉGO ET SARKO HORS-LA-LOI

Chronique cinéma réalisée par Laurent Fournier le 31 mai 2007



Faculté de droit et de science
politique d'Aix-Marseille

Master professionnel « Droit et métiers de l'audiovisuel »
Aix-en-Provence
2006-2007



Université Paul Cézanne
U III

L'enjeu de l'élection présidentielle a largement occupé les médias d'information pendant plusieurs mois. Le cinéma s'est lui aussi saisi de l'événement en proposant au public deux films qui, dans un registre différent, traitent de cette actualité. Long métrage de fiction, *Le candidat* de Niels Arestrup relate les manœuvres secrètes des prétendants à l'investiture, dénonçant au passage le puissant pouvoir des organes médiatiques. *Ségo et Sarko sont dans un bateau* de Michel Royer et Karl Zéro est, quant à lui, un documentaire compilant des extraits vidéo des deux candidats enregistrés durant les vingt dernières années.

Forts du succès de *Dans la peau de Jacques Chirac* (César du meilleur film documentaire 2007), Michel Royer et Karl Zéro ont profité du duel annoncé par les sondages pour réaliser ce documentaire à la durée de vie éphémère. Une fois l'élection passée, le film n'aurait en effet plus grand intérêt pour le public. Les producteurs ont donc cherché à élargir au plus vite la visibilité de leur film, allant contre la chronologie des médias.

Celle-ci pose des délais avant d'exploiter le film sur d'autres supports que la salle de cinéma. Ceci protège les exploitants de salles en instaurant à leur profit un monopole d'exploitation des films. « *Il s'agit d'assurer ainsi que les spectateurs potentiels ne soient pas détournés de la fréquentation des salles de cinéma par la possibilité d'accéder, assez vite, à un film par d'autres circuits ou moyens.* »¹ Ainsi, les films distribués en France sont tout d'abord accessibles au cinéma puis, chronologiquement, en DVD, en vidéo à la demande (VOD), en *pay per view*, sur les chaînes de télévision à péage et enfin sur les chaînes de télévision en clair. Dans le cas de *Ségo et Sarko sont dans un bateau*, le film est sorti dans les salles de cinéma le 4 avril 2007 sur trois copies. Mais dès le 5 mars, il était disponible en VOD pour les abonnés Internet de NeufCegetel et le DVD était en supplément du magazine VSD.

Coup publicitaire, cette sortie de film a mis sur le devant de la scène un débat qui agite les professionnels : la réforme de la chronologie des médias. Nombreux sont ceux qui réclament un raccourcissement des délais pour pouvoir exploiter le film plus tôt sur d'autres supports. Ils bénéficieraient de la publicité créée lors de la sortie en salle. D'autres souhaitent une harmonisation des délais entre certains supports. La VOD, nouvelle entrante, cherche ainsi à s'aligner sur celui du DVD.

Le fondement juridique de la chronologie des médias est dispersé entre plusieurs textes. En matière de DVD, il convient de se référer à l'article 89 de la loi n° 82-652 du

¹ Derieux E., *Dictionnaire de droit des médias*, Guide Légipresse, p. 54.

29 juillet 1982 modifiée : « aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public [...] avant l'expiration d'un délai... » Ce délai « est fixé à un an à compter de la délivrance du visa d'exploitation »². Une dérogation (systématiquement accordée) prévue à l'article 2 du même décret permet de le ramener à six mois.

Suite à la transposition de la directive CE n°97/36 du 30 juin 1997, les délais de diffusion à la télévision ne sont plus déterminés par décret mais par « contrats conclus par un éditeur de services de télévision en vue de l'acquisition de droits de diffusion », comme le dispose le nouvel article 70-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée³. La VOD a été incluse dans ce dispositif. Pour exemple, le dernier accord la concernant fixe « un délai de trente-trois semaines révolues à compter de la sortie nationale de l'œuvre en salles »⁴. Cet accord interprofessionnel devait être renégocié en décembre 2006. Les parties n'ayant pu se mettre d'accord, il subsiste un flou juridique sur ce point.

Ainsi, ce corpus juridique (l'article 89 de la loi de 1982 et l'article 70-1 de la loi de 1986) définit les différents délais à respecter pour diffuser une œuvre cinématographique. Malgré son caractère impératif, les producteurs de *Ségo et Sarko sont dans un bateau* n'ont pas renoncé à diffuser leur film simultanément sur différents supports. Ont-ils pour autant violé la chronologie des médias ?

Dans une première partie, nous étudierons comment la chronologie des médias s'applique à des films tels que *Ségo et Sarko sont dans un bateau*. Ils peuvent parfois être pénalisés par la rigueur du système (I). Nous verrons ensuite dans quelle mesure le film viole le corpus juridique de la chronologie des médias et les sanctions éventuellement applicables (II).

² Article premier du décret n°83-4 du janvier 1983.

³ Transposition effectuée par la loi n°2000-719 du 1^{er} août 2000.

⁴ Protocole d'accord interprofessionnel sur le cinéma à la demande du 22 décembre 2005.

I. LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS APPLIQUEE À DES FILMS TELS QUE *SEGO ET SARKO SONT DANS UN BATEAU*

Avant d'étudier l'impact de la chronologie des médias sur *Ségo et Sarko sont dans un bateau* (B), nous vérifierons si les différents délais de diffusion s'appliquent au film (A).

I-A. L'APPLICABILITE DU CORPUS JURIDIQUE DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

L'article 89 de la loi de 1982 et l'article 70-1 de la loi de 1986 encadrent la diffusion d'une « œuvre cinématographique ». Cette dernière se définit comme l'œuvre qui a « obtenu un visa d'exploitation au sens de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique susvisé à l'exception des œuvres documentaires qui ont fait l'objet d'une première diffusion à la télévision en France »⁵. En l'espèce, le ministre de la culture a délivré un visa d'exploitation au distributeur du film le 4 avril 2007⁶. L'exception relative aux « œuvres documentaires qui ont fait l'objet d'une première diffusion à la télévision en France » n'intervient que dans le calcul des quotas de production et de diffusion des chaînes de télévision. Elle ne s'applique pas ici.

Ségo et Sarko sont dans un bateau est donc bien une œuvre cinématographique au sens de l'article 89 de la loi de 1982 et de l'article 70-1 de la loi de 1986. Elle doit respecter les différents délais de diffusion. Ceci ne lui est pas forcément favorable.

I-B. L'EXPLOITATION DES "PETITS" FILMS LIMITEE PAR LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

Les producteurs de *Ségo et Sarko sont dans un bateau*, ont cherché à rentabiliser le film sur un maximum de supports dès les premiers jours de son exploitation. Cette stratégie de sortie simultanée n'est pas nouvelle : en 2006, Steven Soderbergh sortait son film *Bubble* au même moment en salles, sur le câble et en DVD⁷. Car en matière de distribution, le combat se joue rarement à armes égales. Certains films sont distribués dès la première semaine sur plus de 800 copies⁸ alors que d'autres comme *Ségo et Sarko sont dans un bateau* n'en bénéficient que de quelques unes. Ce fossé vient soit d'un choix du distributeur qui ne peut pas financer

⁵ Article 2-1° du décret n°99-66 du 17 janvier 1990.

⁶ Visa n° 117436.

⁷ Mulard (C.), « En sortant un film en salles et en DVD, Steven Soderbergh bouscule le cinéma », *Le Monde*, 29 janvier 2006, p. 24.

⁸ 850 copies en France pour *Spiderman 3* lors de sa sortie le 17 avril 2007.

l'édition d'un trop grand nombre de copies, soit du trop faible nombre d'exploitants qui acceptent de programmer le film dans leurs salles⁹.

Un film accessible à l'ensemble de la population dès la première semaine de sortie aura évidemment de plus grandes chances de succès qu'un autre distribué dans quelques salles parisiennes, et ce quelques soient leurs qualités artistiques respectives. C'est certainement ce raisonnement qui a guidé la démarche des producteurs de *Ségo et Sarko sont dans un bateau*. Ils ont cherché à multiplier les moyens d'accéder au film dès sa sortie, notamment *via* des supports bon marché tels que la VOD, aux dépens du « *mode privilégié d'exploitation* »¹⁰ que constitue la salle.

L'exploitation difficile des "petits" films pousse les professionnels à réfléchir à une réforme du système. Le réseau de salles Utopia plaide pour « *une diffusion DVD simultanée à l'exploitation en salles des films les plus fragiles [ce qui] permettrait d'élargir le potentiel public ainsi que la vente en vidéo de ces films.* »¹¹ Cet exploitant de salles, qui préfère favoriser les films plutôt que rechercher à tout prix des bénéfices, propose ainsi un substitut à l'absence de régulation du nombre de copies distribuées. Une chronologie des médias à deux vitesses nous semble cependant difficile à mettre en œuvre. Sur quels critères qualifier *a priori* un film de « fragile » ?

Que les producteurs de *Ségo et Sarko sont dans un bateau* aient cherché ou non à alimenter ce débat, ils n'en ont pas moins été au centre pendant quelques semaines puisque leur film a violé la chronologie des médias.

⁹ Cette situation sera prochainement bouleversée par le développement des projecteurs numériques et la dématérialisation des films.

¹⁰ Gavalda (C.) et alii, *Lamy droit des médias et de la communication*, Lamy, Paris, 2004, n°330-17.

¹¹ Lott (B.), « Utopia propose la suppression du délai vidéo pour les films "fragiles" », *Écran Total*, n°659, 16 mai 2007, p. 11.

II. UNE VIOLATION DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS NON SANCTIONNÉE

L'étude précise des dates d'exploitation du film sur chacun des supports révèle que la chronologie des médias a bien été violée (A). L'absence de sanction semble être due à son originalité (B).

II-A. *SEGO ET SARKO SONT DANS UN BATEAU* VIOLE LE CORPUS JURIDIQUE DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

Le visa d'exploitation a été délivré par le Ministre de la culture le 4 avril 2007. Les délais prévus par les textes courent à partir de cette date. Ainsi, en application de l'article 89, le film « *ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée* » entre le 4 avril et le 15 mai 2007, date de retrait des salles de cinéma.

- Le DVD

Le 21 mars 2007, l'hebdomadaire VSD proposait en complément de l'achat du magazine le DVD du film de Michel Royer et Karl Zéro. Ce numéro était encore disponible en kiosque durant les huit semaines suivantes, soit jusqu'au 15 mai 2007. Face à la demande du public, une deuxième série de DVD a même été éditée en complément du numéro daté du 4 avril. Ainsi, pendant toute la durée d'exploitation en salle, le film était simultanément exploité en DVD.

- La VOD

Ségo et Sarko sont dans un bateau était disponible en VOD « à compter du 5 mars [...] pendant une période d'un mois »¹², soit jusqu'au 5 avril 2007. Le film étant sorti en salle le 4 avril 2007, il y a eu une exploitation simultanée pendant deux jours (le 4 et le 5 avril).

- La télévision

Le film a été diffusé sur Canal Plus Premium le 1^{er} mai et sur Canal Plus Décalé le 1^{er} mai et le 2 mai, ici aussi durant l'exploitation en salles.

¹² Communiqué de presse NeufCegetel du 22 février 2007.

Karl Zéro déclarait avant la sortie du film que le DVD serait également disponible à la vente sur Internet¹³. À notre connaissance, ceci ne s'est finalement pas produit. Il n'en demeure pas moins que *Ségo et Sarkozy sont dans un bateau* a plusieurs fois violé la chronologie des médias. Pourtant, aucune poursuite n'a été engagée contre les ayants droit du film.

II-B. DES SANCTIONS PREVUES PAR LES TEXTES MAIS VRAISEMBLABLEMENT NON APPLIQUEES

Aux termes de l'article 79-2° de la loi du 30 septembre 1986, la méconnaissance de l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée est punie d'une peine de 75 000 €. De plus, « les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public », en l'occurrence les numéros de VSD mis dans le commerce avec le DVD. Quant à la VOD et la télévision, le non-respect des délais viole les accords interprofessionnels. Des sanctions existent donc sur le terrain de la responsabilité contractuelle.

Malgré les infractions commises, il semble peu probable que des poursuites soient engagées contre les ayants droit du film. Tout d'abord, *Ségo et Sarkozy sont dans un bateau* est un "petit" film dont l'impact financier reste limité. Le but de la chronologie des médias est de protéger les exploitants en leur réservant une exploitation exclusive du film. Seulement trois copies de celui-ci ont été distribuées. Les exploitants qui ont pu se les procurer bénéficiaient de fait d'une sorte d'exclusivité due à la rareté des copies. Ils n'ont pas été lésés par la sortie simultanée.

Ensuite, le sujet particulier du film justifie cette exploitation originale. Il dresse le portrait des deux candidats favoris à l'élection présidentielle. Leur qualification pour le second tour a allongé la durée de vie du film de deux semaines. Ceci a certainement fait le bonheur des ayants droit. Mais le 6 mai 2007, voir *Ségo et Sarkozy sont dans un bateau* ne présentait plus grand intérêt pour les spectateurs/électeurs (l'affiche du film annonçait : « *le film à voir avant de voter* »). La carrière du film s'est donc comme prévu terminée ce jour-là, soit deux mois après sa première diffusion tous supports confondus. Les organisations d'exploitants de salles ont certainement pris en compte cette "durée de vie limitée" pour ne pas engager de poursuites.

¹³ Interview sur Allociné le 4 avril 2007.

ANNEXES

- Communiqué de presse NeufCegetel du 22 février 2007.

> [consulter](#)

- Décret n°90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

> [consulter](#)

- Interview de Karl Zéro sur Allociné le 4 avril 2007.

> [consulter](#)

- Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle.

> [consulter](#)

- Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

> [consulter](#)

- Protocole d'accord interprofessionnel sur le cinéma à la demande du 22 décembre 2005.

> [consulter](#)

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES :

- Derieux (E.), *Dictionnaire de droit des médias*, Victoire, coll. Guide LÉGIPRESSE, Paris, 2004.
- Gavalda (C.) et alii, *Lamy droit des médias et de la communication*, Lamy, Paris, 2004.
- Regourd (S.), *Droit de la communication audiovisuelle*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 2001.

ARTICLES :

- Mulard (C.), « En sortant un film en salles et en DVD, Steven Soderbergh bouscule le cinéma », *Le Monde*, 29 janvier 2006.
- Lott (B.), « Utopia propose la suppression du délai vidéo pour les films "fragiles" », *Écran Total*, n°659, 16 mai 2007.